

30 mai 2005

Procureurs généraux près les cours d'appel - Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance - Premiers présidents des cours d'appel – Présidents des tribunaux de grande instance

Circulaire précisant diverses questions procédurales relatives aux enquêtes et aux poursuites en matière d'actes de destruction de plants génétiquement modifiés

Textes sources :

Article préliminaire alinéa 2, articles 1^{er}, 31, 40, 78-2 alinéa 3, 78-2-2, 85, 383, 388, 389, 392-1, 459 et 520 du code de procédure pénale

Article 6 de la convention européenne des droits de l'homme

Circulaire CRIM-04-5/E1-04.06.04 du 4 juin 2004.

DACG2005-13 E1/30-05-2005

NOR : *JUSD0530090C*

Carte prévisionnelle des emplacements des plants d'OGM

Comparution immédiate

Comparution volontaire

Coordination partenariale

Destruction en réunion

Enregistrement vidéo

Évocation

Identification des auteurs

Jonction au fond des exceptions et incidents

Organisme génétiquement modifié

Poursuite des meneurs

Principes fondamentaux la procédure pénale

Réponse pénale

Réquisition

En 2004, de nombreuses opérations de destructions volontaires de plants d'organismes génétiquement modifiés se sont poursuivies en différents points du territoire national. Ces infractions sont commises en réunion par des groupes organisés agissant de jour comme de nuit, anonymement ou publiquement, parfois en plaçant des enfants en tête de groupe pour perturber l'action des forces de l'ordre, souvent en présence de nombreux médias, et régulièrement avec le soutien, voire avec la participation, d'élus et de responsables syndicaux.

Dans un souci de transparence vis-à-vis de la population et des élus locaux, le ministère de l'agriculture a dressé une carte prévisionnelle rendant public l'emplacement en 2005 des plants d'organismes génétiquement modifiés. Trente communes réparties sur six régions seront concernées (carte et liste des communes jointes en annexe). Afin de prévenir toute destruction des plants dans ces zones, ou pour y faire face, une parfaite coordination des autorités concernées s'imposent. Ainsi, je vous demande de bien vouloir veiller à la mise en œuvre d'une collaboration très étroite entre les parquets d'une part, et l'autorité préfectorale ainsi que les élus locaux d'autre part.

En ce sens, les procureurs de la République concernés pourront utilement délivrer aux services de police et de gendarmerie les réquisitions écrites prévues par les articles 78-2 alinéa 3 et 78-2-2 du code de procédure pénale, aux fins de procéder aux contrôles d'identité utiles et aux ouvertures des coffres des véhicules sur les sites sensibles en cas de rassemblements suspects ou d'informations laissant craindre la commission d'infractions. Ces réquisitions pourront être motivées par la recherche et la poursuite d'infractions telles que les destructions graves du bien d'autrui en réunion (article 78-2 du CPP) et le port ou le transport d'armes prohibés susceptibles de servir à ces destructions comme des couteaux ou des machettes (article 78-2-2 du CPP).

En effet, les mois à venir seront très probablement l'occasion pour des groupes d'opposants aux organismes génétiquement modifiés de mettre en place de nouvelles opérations de destructions.

Il ne peut être toléré qu'une petite minorité tente d'imposer ses opinions en commettant des infractions tout en recherchant leur médiatisation. L'autorité judiciaire doit démontrer sa capacité à réagir avec fermeté et diligence face à de tels comportements qui nuisent gravement non seulement au fonctionnement démocratique de notre société, mais aussi au droit constitutionnellement protégé de la propriété, ainsi qu'à la recherche française en matière agricole et médicale.

En ce sens, la circulaire CRIM-04-5/E1-04.06.04 du 4 juin 2004 conserve toute son actualité notamment en ce qu'elle vous demande d'apporter à l'encontre de leurs auteurs, en temps réel, des réponses pénales systématiques et empreintes de fermeté.

Comme dans tous les cas de commission collective d'infractions, la difficulté majeure à laquelle sont confrontées les autorités judiciaires est l'identification des auteurs et leur degré de participation. Ainsi, les parquets devront s'assurer de la possibilité de mobiliser rapidement et en nombre suffisant des officiers et des agents de police judiciaire permettant d'identifier les auteurs des infractions au moment de leur commission. L'utilisation d'enregistrements vidéo sera particulièrement opportune, notamment pour mettre en évidence le rôle des meneurs qui devront être prioritairement poursuivis.

Vous veillerez en particulier à ce que soient privilégiées les procédures rapides et notamment celle de la comparution immédiate. L'utilisation de cette procédure s'avère en effet nécessaire tant en raison du trouble à l'ordre public amplifié par la médiatisation organisée par les mis en cause eux-mêmes, que du risque important de réitération des faits et de la nécessité de limiter les manœuvres dilatoires tendant à retarder au maximum les décisions judiciaires de fond.

Depuis ma circulaire du 4 juin 2004, plusieurs poursuites ont été diligentées à rencontre de personnes mises en cause dans la destruction de plants génétiquement modifiés. A cette occasion, mon attention a été appelée sur la stratégie juridiquement contestable adoptée à plusieurs reprises par ces prévenus au moment des différents procès et par les personnes souhaitant leur apporter leur soutien.

Ainsi, se sont présentées aux audiences de jugement plusieurs dizaines de personnes -jusqu'à 230 au tribunal de grande instance de Toulouse le 8 novembre 2004 - s'accusant d'être coauteurs des destructions et demandant à être également jugées selon la procédure de la comparution volontaire en application des dispositions de l'article 388 du code de procédure pénale et du droit au procès équitable reconnu par les dispositions de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme.

En cas de telles demandes de comparutions volontaires de la part de personnes non poursuivies par le ministère public, il conviendra de rappeler le droit applicable en la matière comme les cours d'appel de Toulouse et de Riom ont récemment eu l'occasion de le faire.

Les dispositions de l'article 388 du CPP ne sauraient être interprétées isolément : il ne s'agit que d'un article introductif énumérant les possibilités de saisine du tribunal correctionnel avant qu'en soient développées les modalités. S'agissant de la comparution volontaire, ces modalités sont prévues par l'article 389 du CPP selon lequel elle est nécessairement postérieure à un avertissement préalable délivré au comparant par le ministère public. La doctrine et la jurisprudence sont unanimes à considérer que la comparution volontaire suppose au préalable la mise en mouvement de l'action publique dans les conditions prescrites par l'article 1^{er} du code de procédure pénale [*Crim. 19 mars 1997, Bull. crim. n°110 ; Crim. 7 juin 2000*]. Elle ne peut s'envisager valablement comme mode de saisine que pour compléter ou réparer un acte de poursuite préexistant.

En effet, toute autre interprétation des articles 388 et 389 du CPP s'opposerait à plusieurs principes fondamentaux de la procédure pénale :

- la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement doit être garantie (article préliminaire alinéa 2 du CPP) ;
- l'action publique est mise en mouvement uniquement par les magistrats du ministère public ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi (articles 1^{er} et 31 du CPP) dans le cadre du principe de l'opportunité des poursuites (article 40 du code de procédure pénale), ou par la partie lésée (articles 85 et 392-1 du CPP) ;
- l'article 383 du CPP prévoyant que la compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous co-auteurs et complices ne concerne que la seule compétence territoriale de la juridiction de jugement [*Crim. 29 mai 1989 Bull. crim. n°218*] ;
- la mise en cause de l'ensemble des coauteurs ou complices d'une infraction n'est pas une condition de validité des poursuites.

Ainsi, en cas de demande de comparution volontaire sans avertissement préalable, il conviendra de requérir leur irrecevabilité ainsi que l'application des dispositions impératives de l'article 459 du CPP prescrivant au tribunal de joindre au fond les exceptions et incidents dont il est saisi en statuant par un même jugement sur les demandes de comparutions volontaires et sur le fond, conformément à une jurisprudence constante de la cour de cassation [*Cass crim 13 mars 1995, Bull crim n°100*].

En cas de jugement séparé, et afin de prévenir les procédés dilatoires des prévenus, le ministère public devra en interjeter appel et requérir, d'une part, l'irrecevabilité des demandes de comparutions volontaires, et, d'autre part, l'évocation de la procédure sur le fond en application des dispositions de l'article 520 du CPP.

Je vous serais obligé de bien vouloir me rendre compte, sous le timbre du bureau des politiques pénales générales et de la protection des libertés individuelles de la direction des affaires criminelles et des grâces, de toute difficulté relative à l'application de la présente circulaire et de continuer à me tenir informé des suites réservées dans vos ressorts à l'ensemble des procédures relatives à la présente dépêche.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice

Le directeur des affaires criminelles et des grâces

Jean-Marie HUET